

BVGer D-2630/2009 vom 12. November 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-11-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-2630_2009

FR: TAF D-2630/2009 du 12 novembre 2010

IT: TAF D-2630/2009 del 12 novembre 2010

Regeste

Asile et renvoi (recours réexamen)

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF (art. 31 LTAF). Il statue de manière définitive sur les recours formés contre les décisions rendues par l'ODM en matière d'asile et de renvoi de Suisse (art. 105 en relation avec l'art. 6a al. 1 LAsi, art. 33 let. d LTAF et art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110] ; ATAF 2007/7 consid. 1.1 p. 57).

E. 1.2

L'intéressé a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 let. c PA, applicable par renvoi de l'art. 37 LTAF ; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2002 n° 13 consid. 4c p. 113). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA ; cf. notamment JICRA 2003 n° 17 consid. 2c p. 104 et JICRA 2002 n° 13 p. 109ss, spéc. consid. 4b p. 112s.) et le délai (cf. art. 50 PA et art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

La demande de réexamen (aussi appelée demande de nouvel examen ou de reconsidération) - définie comme une requête non soumise à des exigences de délai ou de forme, adressée à une autorité administrative en vue de la reconsidération d'une décision qu'elle a rendue et qui est entrée en force - n'est pas expressément prévue par la PA. La jurisprudence et la doctrine l'ont cependant déduite de l'art. 66 PA, qui prévoit le droit de demander la révision des décisions, et de l'art. 4 de l'ancienne Constitution fédérale du 29 mai 1874 (aCst.), qui correspond sur ce point à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101). L'autorité administrative n'est toutefois tenue de s'en saisir qu'à certaines conditions. Tel est le cas, selon la jurisprudence et la doctrine, lorsque le requérant invoque l'un des motifs de révision prévus par l'art. 66 PA - en particulier faits nouveaux importants ou moyens de preuves nouveaux qui n'avaient pas pu être invoqués dans la procédure ordinaire - ("demande de réexamen qualifié") ou lorsque les circonstances (de fait ou de droit) se sont modifiées dans une mesure notable depuis le prononcé de la première décision ("demande d'adaptation"). Dans ces hypothèses, la demande de réexamen doit être considérée comme un moyen de droit extraordinaire (ATF 127 I 133 consid. 6, ATF 124 II 1 consid. 3a et ATF 120 Ib 42 consid. 2b ; ATAF 2008/52 consid. 3.2.1 à 3.2.4

p. 729ss ; JICRA 2006 n° 20 consid. 2.1 p. 213, JICRA 2003 n° 17 p. 101ss, JICRA 2003 n° 7 consid. 1 p. 42s., JICRA 1995 n° 21 consid. 1b p. 203s., JICRA 1995 n° 14 consid. 5 p. 129s., JICRA 1993 n° 25 consid. 3 p. 178s., et jurispr. cit. ; ULRICH HÄFELIN / GEORG MÜLLER / FELIX UHLMANN, Allgemeines Verwaltungsrecht, 5ème éd., Zurich 2006, n. 1833, p. 392 ; KARIN SCHERRER, in Praxiskommentar VwVG, Zurich Bâle Genève 2009, n. 16s. ad art. 66 PA, p. 1303s. ; ANDRÉ GRISEL, Traité de droit administratif, Neuchâtel 1984, vol. II, p. 947ss).

E. 2.2

Fondée sur la modification des circonstances, une demande de réexamen tend à faire adapter par l'autorité de première instance sa décision parce que, depuis son prononcé, s'est créée une situation nouvelle dans les faits ou sur le plan juridique (une modification du droit objectif, respectivement un changement de législation) qui constitue une modification notable des circonstances (ATF 109 Ib 253 et jurispr. cit. ; ATAF 2008/52 précité, consid. 3.2.3 ; JICRA 1995 n° 21 consid. 1b p. 203s. et réf. cit. ; cf. également HÄFELIN / MÜLLER / UHLMANN, op. cit., n. 1833, p. 392 ; RENÉ RHINOW / HEINRICH KOLLER / CHRISTINA KISS-PETER, Öffentliches Prozessrecht und Grundzüge des Justizverfassungsrechts des Bundes, Bâle/Francfort-sur-le-Main 1994, p. 12s).

E. 2.3

Au surplus, une demande de réexamen, à l'instar des demandes de révision, ne saurait servir à remettre continuellement en cause des décisions administratives entrées en force de chose jugée (arrêt du Tribunal fédéral 2A.271/2004 consid. 3.1 [et jurispr. cit.] du 7 octobre 2004 ; cf. également dans ce sens JICRA 2003 n° 17 consid. 2b p. 104 et jurispr. cit.).

E. 3

En l'espèce, les faits nouveaux invoqués par l'intéressé consistent en les mesures prises par l'ODM de le renvoyer en Ukraine, et non en Russie, suite à la reconnaissance par les autorités ukrainiennes de sa nationalité ukrainienne. Selon lui, il serait persécuté en Ukraine et ne pourrait pas y retourner, ni y bénéficier des soins nécessaires au traitement de ses troubles psychiques, ni de l'aide indispensable à sa survie, questions qui n'auraient pas été examinées par l'office dans sa décision initiale. Il s'agit donc de déterminer si les faits allégués par l'intéressé, à savoir la reconnaissance par les autorités ukrainiennes de la nationalité de ce pays à son égard et ses problèmes de santé psychiques, constituent des éléments nouveaux, et si l'ODM a violé son droit d'être entendu en n'examinant pas ses allégations de persécutions en cas de renvoi vers l'Ukraine.

E. 4.1

L'argument du recourant que la reconnaissance par les autorités ukrainiennes en date du (...) 2009 de la nationalité de cet Etat à son égard est un fait nouveau, qui devrait donner lieu à la reconsidération de la décision de l'ODM du 21 octobre 2008, ne saurait être admis, et confine à l'abus de droit, pour les motifs qui suivent.

E. 4.2

Conformément aux art. 12, 19 PA et 40 de la loi fédérale du 4 décembre 1947 de procédure civile fédérale (PCF, RS 273), le juge apprécie les preuves selon sa libre conviction, en prenant en considération l'attitude des parties au cours du procès, par exemple le défaut d'obtempérer à une convocation personnelle, le refus de répondre à une question du juge ou de produire des moyens de preuve requis.

E. 4.3

L'intéressé doit être considéré comme ayant la nationalité ukrainienne, à tout le moins depuis l'accession de ce pays à son indépendance. En effet, il a lui-même expressément introduit une demande de visa auprès des autorités allemandes, en date du (...) février 199(...), en indiquant sans équivoque qu'il était de nationalité ukrainienne, déposant en outre un passeport ukrainien établi par les autorités ukrainiennes en date du (...) mai 199(...). Figure en outre au dossier un certificat de retour pour l'Ukraine du (...) 2009 mentionnant expressément la nationalité ukrainienne de l'intéressé. Il lui incombe d'assumer ses actes et déclarations, sans tenter de les contourner au gré des questions défavorables à sa cause qui peuvent lui être posées.

E. 4.4

Les explications fournies par l'intéressé dans son courrier du 17 août 2010, à savoir que le passeport en question était un faux, ne constituent que de simples allégations de partie, sans consistance et sans début de preuve. L'attestation du 26 juillet 2005 présentée par l'intéressé en cours de procédure, selon laquelle il n'aurait pas la nationalité ukrainienne, est un document isolé, qui est le seul à mettre en doute sa citoyenneté. Il convient en outre de relever que cette pièce, si tant est qu'elle soit authentique - question qui peut rester indécise -, n'émane pas d'une autorité centrale ukrainienne, mais seulement d'un consulat, dans un pays étranger. Or, l'un des premiers documents déposés par le recourant à l'appui de sa demande d'asile du 12 juillet 2006, mentionne expressément qu'il possédait la nationalité ukrainienne (extrait du registre des locataires de N._____, district de O._____, daté du 21 octobre 2004). Il ressort du dernier document fourni par l'intéressé, à savoir l'attestation de [dénomination d'un service étatique ukrainien] à S._____ [ville suisse] du (...) 2010, que la demande relative à la question de sa citoyenneté est toujours en cours d'examen par les autorités compétentes en Ukraine. Il n'y a donc, de la part des autorités ukrainiennes, aucune infirmation de la nationalité ukrainienne de l'intéressé, laquelle est établie par divers documents remis par lui-même et / ou émanant d'autorités étatiques. Au demeurant, l'attestation du (...) 2010, répondant à une question formulée en mode négatif par l'intéressé, apparaît comme ayant été établie à la demande de celui-ci pour les seuls besoins de la cause. Il convient enfin de relever qu'avant le 19 juin 2009, le recourant n'a jamais contesté être de nationalité ukrainienne, puisqu'il a seulement demandé un nouvel examen au fond de sa demande d'asile tenant compte du fait qu'il était reconnu comme citoyen ukrainien. Une telle attitude ne serait pas crédible de la part d'une personne n'ayant pas la nationalité ukrainienne.

E. 4.5

Au vu de ce qui précède, l'intéressé ne pouvait pas ignorer, au moment du dépôt de sa demande d'asile en Suisse, qu'il avait la nationalité ukrainienne. Il ne saurait dès lors de bonne foi prétendre aujourd'hui que la reconnaissance de sa nationalité ukrainienne n'est intervenue qu'en date du (...) 2009 et que cette reconnaissance n'est pas valable. Il a au contraire trompé les autorités suisses quant à sa véritable nationalité, violant ainsi clairement son devoir de collaborer conformément à l'art. 8 LAsi. Il lui incombe d'en assumer les conséquences. Dans ces conditions, la constatation de sa nationalité ukrainienne ne constitue pas un fait nouveau susceptible d'ouvrir la voie du réexamen de la décision initiale de l'ODM.

E. 5.1

Pour ce motif, le grief de l'intéressé portant sur une violation de son droit d'être entendu par l'ODM quant à ses allégations de persécutions en cas de renvoi en Ukraine ne saurait être admis.

E. 5.2

En effet, s'il n'avait pas trompé les autorités suisses d'asile sur sa véritable nationalité dans le cadre de la procédure ordinaire, ces dernières auraient, dans la décision initiale entrée en force de chose décidée, examiné ses motifs d'asile en rapport avec son véritable pays d'origine, l'Ukraine, et non la Russie. Le recourant ne pouvait donc pas de bonne foi attendre l'issue définitive de la procédure d'asile ordinaire, pour ensuite invoquer, par le biais d'une procédure extraordinaire, un fait prétendument nouveau qu'il était le mieux à même de connaître, à savoir sa nationalité ukrainienne. En d'autres termes, un défaut de motivation à ce sujet aurait dû être invoqué dans un recours contre la décision initiale, de sorte que la voie du réexamen n'est pas ouverte sur ce point (cf., à tout le moins par analogie, art. 66 al. 3 PA ; cf. ATF 127 V 353 consid. 5b et ATF 98 II 250 consid. 3 ; JICRA 2003 n° 17 consid. 2b p. 104, JICRA 2002 n° 13 consid. 5b p. 114, JICRA 1995 n° 9 consid. 5 p. 81s. et JICRA 1994 n° 27 p. 196ss ; Yves Donzallaz, Loi sur le Tribunal fédéral, Commentaire, Berne 2008, n. 4706, p. 1695s. ; August Mächler, in Kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren [VwVG], Zurich et Saint-Gall 2008, n. 27ss ad art. 66 PA, p. 866ss). A cet égard, il y a lieu de rappeler que si le principe inquisitoire régit le droit administratif, il n'est pas pour autant illimité. Le principe de l'établissement d'office des faits a son corollaire dans le devoir de collaboration des parties (cf. art. 8 al. 1 LAsi et art. 13 PA ; ATF 112 Ib 65 consid. 3, ATF 110 V 48 consid. 4a ; cf. aussi JICRA 2005 n° 1 consid. 3.2.2 p. 4ss).

E. 5.3

En tout état de cause, les allégations des persécutions que l'intéressé aurait subies en Ukraine et des risques qu'il encourrait d'en subir à nouveau en cas de renvoi dans ce pays ne sont pas pertinentes en matière d'asile, ni vraisemblables (cf. art. 3 et 7 LAsi). En effet, la prétendue condamnation "alibi", prononcée en 200(...) en Ukraine à son encontre, à (...) ans de prison pour vols et viols de femmes toxicomanes, destinée selon ses dires à le punir de n'avoir pas fourni aux services de sécurité ukrainiens les informations qu'ils lui auraient demandées sur ses prétendues activités en faveur de la CIA lors de ses années passées en Allemagne, est contredite par les informations données par les autorités allemandes. En effet, celles-ci ont révoqué l'autorisation de séjour de l'intéressé, le (...) novembre 200(...), en raison du fait qu'il avait été condamné en Ukraine, le (...) 200(...), à une peine de prison de (...) ans pour (...). Tout porte donc à croire qu'il n'a pas quitté l'Ukraine pour échapper à des persécutions, mais pour échapper à sa peine de prison, prononcée en raison de crimes de droit commun (...), ou simplement pour refaire sa vie à l'étranger après l'exécution de sa peine. Ces faits, ajoutés à la tromperie du recourant relative à sa nationalité, ruinent la crédibilité de ses motifs d'asile. Ils confirment les considérations de l'ODM dans sa décision du 21 octobre 2008, selon lesquelles il n'était pas imaginable que le recourant puisse encore actuellement être exposé à de sérieux préjudices en Ukraine - pays qu'il avait quitté il y avait alors (...) ans, actuellement (...) ans -, suite à sa collaboration avec des employés de la CIA à Augsburg de 199(...) à 199(...), soit il y a environ (...) ans. A titre superfétatoire, on peut relever le manque de crédibilité des allégations du recourant quant aux conditions de sa libération temporaire le (...) août 200(...), dont il aurait bénéficié grâce à l'intervention de sa mère, laquelle aurait obtenu l'écoute et l'appui [de] (...). En effet, si le but des autorités

ukrainiennes étaient de l'éliminer, les plus hautes instances de l'Etat et de l'armée ne seraient pas intervenues pour le libérer avant la fin de sa peine.

E. 6

Il reste à déterminer si les problèmes psychiques de l'intéressé, allégués explicitement dans sa demande de reconsidération du (...) avril 2009, et implicitement dans son acte de recours du 24 avril 2009, constituent des faits nouveaux et importants, susceptibles de mettre en échec l'exécution de son renvoi vers l'Ukraine, sous l'angle de l'exigibilité.

E. 6.1

Selon l'art. 83 al. 4 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20), disposition entrée en vigueur le 1er janvier 2008 et qui a remplacé l'art. 14a al. 4 de l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (aLSEE), l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié, parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée. Elle vaut aussi pour les personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin ou qu'elles seraient, selon toute probabilité, condamnées à devoir vivre durablement et irrémédiablement dans un dénuement complet, et ainsi exposées à la famine, à une dégradation grave de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort. En revanche, les difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier des pénuries de soins, de logement, d'emplois, et de moyens de formation, ne suffisent pas en soi à réaliser une telle mise en danger (ATAF 2007/10 consid. 5.1 p. 111 ; JICRA 2005 n° 24 consid. 10.1 p. 215, JICRA 1998 n° 11 p. 69ss, JICRA 1996 n° 2 p. 12ss et JICRA 1994 n° 19 consid. 6b p. 148s.). L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays, après exécution du renvoi, à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (JICRA 2005 n° 24 consid. 10.1 p. 215, JICRA 2003 n° 24 consid. 5a p. 157s., JICRA 2002 n° 11 consid. 8a p. 99ss, JICRA 1999 n° 28 consid. 5b p. 170 , JICRA 1998 n° 22 consid. 7a p. 191 et jurispr. citée). Il s'agit donc d'examiner, au regard des critères explicités ci-dessus, si le recourant peut conclure au caractère inexigible de l'exécution de son renvoi, compte tenu de la situation prévalant dans son pays, d'une part, et des motifs personnels, d'autre part (JICRA 2005 n° 24 consid. 10.1 p. 215).

E. 6.2

S'agissant plus spécifiquement des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence ; par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (cf. ATAF 2009/2 consid. 9.3.2 p. 21 ; JICRA 2003 n° 24 consid. 5b p. 157s. ; GABRIELLE STEFFEN, Droit aux soins et rationnement, Berne 2002, p. 81s. et 87). L'art. 83 al. 4 LEtr, disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, ne saurait en revanche être interprété comme une norme qui

comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteint pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse (cf. ATAF 2009/2 précité ibidem ; JICRA 2003 n° 24 précitée ibidem, JICRA 1993 n° 38 p. 274s.). Ainsi, il ne suffit pas en soi de constater, pour admettre l'inexigibilité de l'exécution du renvoi, qu'un traitement prescrit sur la base de normes suisses ne pourrait être poursuivi dans le pays de l'étranger. On peut citer ici les cas de traitements visant à atténuer ou guérir des troubles psychiques ou physiques qui ne peuvent être qualifiés de graves, soit des traitements qui ne sont pas indispensables à une existence quotidienne en accord avec les standards de vie prévalant dans le pays ou la région de provenance de l'intéressé. Si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, cas échéant avec d'autres médicaments que celles prescrites en Suisse, l'exécution du renvoi dans l'un ou l'autre de ces pays sera raisonnablement exigible. Elle ne le sera plus, au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr si, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique (cf. ATAF 2009/2 précité ibidem ; JICRA 2003 n° 24 précitée ibidem). Cela dit, il sied de préciser que si, dans un cas d'espèce, le grave état de santé ne constitue pas en soi un motif d'inexigibilité sur la base des critères qui précèdent, il peut demeurer un élément d'appréciation dont il convient alors de tenir compte dans le cadre de la pondération de l'ensemble des éléments ayant trait à l'examen de l'exécution du renvoi (JICRA 2003 n° 24 précitée ibidem).

E. 6.3

Dans le cas d'espèce, le recourant a produit à l'appui de sa demande de reconsidération adressée à l'ODM le (...) avril 2009 une attestation de [dénomination de l'institution médicale], datée du 17 mars 2009 et émanant de la Dresse U._____, cheffe de clinique, et V._____, thérapeute familiale, selon laquelle l'intéressé présentait à titre de diagnostics un état de stress post-traumatique (CIM-10 : F43.1) et un trouble schizotypique (F21), et venait régulièrement au centre de consultations pour un suivi psychothérapeutique, depuis le 13 décembre 2006 (cf. aussi attestation de la même association du 23 juin 2010), avec une interruption d'une année entre octobre 2007 et décembre 2008.

E. 6.4

Il en ressort que l'intéressé souffre de problèmes psychiques depuis au moins la fin de l'année 2006 et que cette situation n'est donc pas nouvelle, mais existait déjà à l'époque de la procédure ordinaire. S'il entendait s'en prévaloir, il lui incombait d'en faire état lors de la procédure ordinaire. Les affections de santé nouvellement alléguées par le recourant ne peuvent donc être considérées comme des éléments nouveaux permettant de reconsidérer la décision initiale de l'ODM, sous l'angle d'une demande d'adaptation ou sous l'angle d'une demande de réexamen qualifié. En effet, afin d'éviter une contestation continuelle de prononcés définitifs et exécutoires, il y a lieu, conformément à l'art. 66 al. 3 PA, d'exclure le réexamen d'une décision de première instance entrée en force lorsque le requérant la sollicite en se fondant sur des faits qu'il devait connaître à l'époque de cette procédure ou sur des griefs dont il aurait pu se prévaloir s'il avait fait preuve de la diligence requise, le cas échéant par le biais d'un recours dirigé contre cette dernière décision (ATF 127 V 353 consid. 5b et ATF 98 II 250 consid. 3 ; JICRA 2003 n° 17 consid. 2b p. 104, JICRA 2002 n°

13 consid. 5b p. 114, JICRA 1995 n° 9 consid. 5 p. 81s. et JICRA 1994 n° 27 p. 196ss ; DONZALLAZ, op. cit., n. 4706, p. 1695s. ; MÄCHLER, op. cit., n. 27ss ad art. 66 PA, p. 866ss).

E. 6.5

A titre superfétatoire, les problèmes de santé invoqués par le recourant ne sauraient en aucun cas être considérés comme constituant un quelconque empêchement à l'exécution de son renvoi en Ukraine, dans la mesure où sa vie ou son intégrité physique ne seraient manifestement pas mises gravement en danger en cas de retour. En effet, ses affections ne sont pas d'une gravité particulière et il ne bénéficie pas de soins lourds ou pointus, dont l'éventuel arrêt ou l'éventuelle interruption entraînerait une dégradation rapide et déterminante de son état de santé au sens de la jurisprudence citée précédemment. L'intéressé n'a pas non plus rendu vraisemblables les prétendus dangers pour sa survie en cas de retour en Ukraine, qui ne consistent qu'en des allégations de partie, sans consistance et sans début de preuve.

E. 6.6

L'exécution de son renvoi en Ukraine reste donc raisonnablement exigible (cf. art. 44 al. 2 LAsi et 83 al. 4 LEtr).

E. 6.7

Elle demeure enfin possible, au vu notamment des considérants énoncés relativement à sa nationalité (cf. art. 44 al. 2 LAsi et 83 al. 2 LEtr).

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée.

E. 8

L'assistance judiciaire partielle est révoquée avec effet ex tunc, les conditions posées par l'art. 65 al. 1 PA n'étant plus remplies. En effet, celle-ci avait été octroyée sur la base d'une tromperie sans laquelle le recours aurait d'emblée été considéré comme voué à l'échec (cf. ANDRÉ MOSER / MICHAEL BEUSCH / LORENZ KNEUBÜHLER, *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, Handbücher für die Anwaltspraxis*, Tome X, Bâle 2008, n. 4.118, p. 231). En outre, l'intéressé a employé un procédé téméraire (cf. art. 2 al. 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). En conséquence, vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure, à hauteur de Fr. 1'200.--, à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b FITAF. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.